

Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux Cambodgiens

Juliette MENANTEAU et Lise LAGARDE

En 3 ans, 8 mois et 20 jours, le régime du Kampuchéa démocratique a terrorisé tout le Cambodge. Pour juger les crimes de masses commis pendant cette période, des chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens seront mises en place.

Entre 1975 et 1979, le Cambodge a été caractérisé comme une « prison sans mur »⁵¹. En effet, en 1975, les Khmers rouges menés par Pol Pot prennent le pouvoir au Cambodge. Ils mettent en place le régime du Kampuchéa démocratique. Trois millions de personnes⁵², soit environ un cinquième de la population cambodgienne⁵³ seront victimes de ce régime.

Le régime des Khmers rouges met en place une politique de destruction massive des biens publics emprunts de tradition religieuse, culturelle et, régime capitaliste. L'élite de la population cambodgienne est déportée massivement dans les campagnes afin d'être « rééduquée » à la façon du Kampuchéa démocratique dans des camps tels que le tristement célèbre S-21. Les Khmers rouges sont chassés par les forces vietnamiennes le 7 Janvier 1979.

I. Les innovations des CETC

L'origine de la création des chambres

Il aura fallu attendre 1997 pour que le gouvernement cambodgien sollicite l'aide des Nations Unies pour traduire en justice les responsables des crimes de masses. À la suite de cette demande, des experts onusiens envoyés sur place ont relevé des faiblesses dans le système judiciaire cambodgien en termes d'indépendance et d'impartialité. C'est pourquoi les Nations Unies étaient favorables à l'établissement d'un tribunal international. Cependant, le gouvernement cambodgien souhaitait établir un tribunal au sein de son système judiciaire national avec une majorité de juges nationaux. Avant même la fin des négociations avec les Nations Unies, une loi sera promulguée en août 2001 par le Roi Norodom Sihanouk relative à la création de juridictions spéciales. Le désaccord entre Cambodge et Nations Unis conduira ces dernières à mettre fin aux négociations en février 2002. Finalement, sous la pression de plusieurs États, le secrétaire général des Nations Unies reprendra les négociations qui se solderont par un **accord le 17 mars 2003**.

⁵¹ Marc Lemonde : 70 ans après Nuremberg, Cour de Cassation, *l'expérience des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens*, édition Dalloz n°1, 2017, p.205.

⁵² Nombre issu du site <http://www.ECC.gov.kh/fr/introduction>.

⁵³ Ghislain Poissonnier, *La mise en place des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgien*, RSC, juin 2007, p.235.

Le modèle *sui generis* des chambres

L'accord prévoit la mise en place de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens. Ces chambres correspondent à ce que l'on appelle des **juridictions mixtes**. Elles sont mixtes tant dans leur composition, où siègent des juges nationaux et internationaux, que dans leur droit applicable. Les chambres ont la compétence pour **juger les crimes commis par les hauts dirigeants** du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes les plus graves.

Ces chambres ont développé leur propre modèle de juridiction si bien que l'on parle souvent de modèle *sui generis*, ou de **tribunal national internationalisé**⁵⁴. Le droit applicable est principalement du droit cambodgien mais certains ajustements ont été apportés afin d'intégrer des infractions de droit international issues des Conventions de Genève ou encore de la Convention de la Haye de 1954 relative aux destructions de biens culturels durant un conflit armé.

Le droit national est lui-même inspiré du modèle français, de tradition romano-germanique, on retrouve alors la fonction de juge d'instruction mais avec une originalité. En effet, ce poste est occupé par deux personnes appelées co-juges d'instruction. De la même manière, le poste de Procureur est partagé par deux co-procureurs. Chacun des deux binômes comprend un membre cambodgien et un membre de nationalité étrangère. Enfin les chambres innovent dans leur composition puisque l'on trouve dans la chambre de première instance 3 juges cambodgiens et 2 juges internationaux et dans la chambre de la Cour suprême 4 juges cambodgiens et 3 juges internationaux.

II. Les problèmes des CETC

Le problème du retard entre l'accord et les faits

C'est la **loi cambodgienne du 27 Octobre 2004** qui porte création des CETC, soit presque 30 ans après les faits. Cette longue période de négociation (plus longue que pour les tribunaux pénaux internationaux) s'explique notamment par le contexte de **Guerre Froide** ; un bloc continuait de reconnaître l'ancien régime (lutte contre l'expansion du communisme, l'autre était source d'inspiration pour le régime (idéologie et politique chinoise).

Du fait de cette création tardive de juridictions, les magistrats doivent chercher des preuves d'inculpation quasi introuvables : les victimes ou témoins ne sont, bien souvent, plus en vie puisque les atrocités ont été commises entre 1975 et 1979 et les premières enquêtes ont commencé en 2006.

Une justice des vainqueurs ?

Cela semble être l'idée de Ghislain Poissonnier⁵⁵ et d'autres auteurs : le Viêt-Nam, la Chine (financement) et le Singapour (armement) ne seront pas inquiétés. C'est une justice

⁵⁴ *Cambodge, les chambres extraordinaires vues de l'intérieur*, entretien avec Maître François Roux, Mouvements, 2008, n°53, pp 158 à 165.

⁵⁵ *Magistrat*, v.5.

« à la Nuremberg » où les Alliés ne seront pas jugés pour leurs actes durant la Seconde Guerre Mondiale. Ce type de justice se trouve doublée par un problème d'**impartialité**⁵⁶ puisque les juges nationaux qui composent majoritairement cette juridiction mixte sont des victimes du régime de la Kampuchéa démocratique

Le dilemme paix/justice

Cette juridiction internationalisée remet en cause le slogan « pas de paix sans justice »⁵⁷. Si on poursuit la lignée des statuts des Tribunaux pénaux internationaux, la communauté internationale souhaite juger l'ensemble des responsables du régime qu'il soit de haut rang ou de second rang. Il y a une volonté cambodgienne de limiter les dossiers d'accusation afin de préserver la paix civile au sein de la société : c'est une manière habile pour ne pas remettre en cause le régime en place au Cambodge et donc garantir une certaine stabilité politique.

La principale préoccupation des cambodgiens reste la paix à travers la réconciliation nationale. Marcel Lemonde parle de « *joker de la réconciliation* »⁵⁸. Les juges nationaux invoquent la réconciliation dès que la décision remettrait le régime politique en place en cause, le procès se trouve bloqué.

Enfin, les chambres sont compétentes pour des exactions commises entre 1975 et 1979 (pendant le pouvoir effectif des Khmers rouges), de ce fait, se trouve automatiquement exclus les actes commis postérieurement, durant la guerre civile. Ceci vient permettre d'exonérer le gouvernement cambodgien des potentiels crimes internationaux qu'il aurait pu commettre durant cette période.

⁵⁶ Marc Lemonde : 70 ans après Nuremberg, Cour de Cassation, *l'expérience des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens*, édition Dalloz n°1, 2017, p.205.

⁵⁷ Pas de paix sans justice, Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, chapitre 2, *l'effet pacificateur de la justice et ses limites*, édition Presses de Sciences Po, 2011, p.73.

⁵⁸ Marc Lemonde entretien recueilli par Pejman Pourzand, Luca d'Ambrosio, *Quelles leçons tirer du procès des Khmers rouges ?* RSC, juillet/septembre 2011, pp. 596 à 597.